

Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité

En vigueur dès le 1^{er} janvier 2020

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes (art. 3b LC)

En vertu de l'article 20 de la Loi cantonale sur le secteur électrique (LSecEl) du 19 mai 2009, la Commune de Prilly édicte le règlement suivant :

Chapitre I - Objet

Article 1 La Commune de Prilly perçoit un émolument pour l'usage du sol communal, ainsi que des taxes permettant de soutenir les économies d'énergie et les énergies renouvelables et d'encourager le développement durable.

Chapitre II - Émolument pour l'usage du sol

Article 2 L'émolument pour l'usage du sol est fixé par le Règlement cantonal du 23 septembre 2009 sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité.

Chapitre III - Taxe pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables

Article 3 La taxe pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables s'élève au maximum à 1,00 ct par kWh.

Article 4 La totalité des montants perçus par cette taxe est versée au *Fonds communal pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables (FEE)*.

Article 5 La Municipalité fixe chaque année le montant de la taxe en fonction des besoins financiers liés au Fonds communal cité ci-dessus.

Chapitre IV - Taxe pour le développement durable

Article 6 La taxe pour le développement durable s'élève au maximum à 0,30 ct par kWh.

Article 7 Les montants perçus au titre de cette taxe sont intégralement versés au *Fonds communal pour le développement durable*.

Article 8 La Municipalité fixe chaque année le montant de la taxe en fonction des besoins financiers liés au Fonds communal cité ci-dessus.

Chapitre V - Perception des taxes

Article 9 Les taxes objets du présent règlement sont perçues, pour le compte de la Commune, par le gestionnaire de réseau de distribution auprès de tous les consommateurs finaux d'électricité domiciliés sur le territoire de la commune de Prilly, ce dès qu'une consommation électrique est constatée. Le montant des taxes est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur.

Article 10 Le distributeur remet à la Commune, au plus tard à la fin du premier mois qui suit la fin de l'année civile, le chiffre correspondant à la quantité totale d'électricité distribuée l'année précédente sur le territoire communal. Il établit un décompte qu'il transmet à la Commune lors du versement des rétrocessions annuelles spécifiques à chaque taxe.

Chapitre VI - Compétences de la Municipalité

Article 11 La Municipalité est compétente pour fixer le montant des taxes jusqu'à concurrence des maxima définis dans les articles 3 et 6 du présent règlement; le cas échéant, la modification entre en vigueur au début d'une année civile.

Elle est également compétente pour préciser les éléments pris en compte dans les paramètres de calcul des taxes.

Chapitre VII - Recours et voies de droit

Article 12 Les décisions de la Municipalité en matière de taxes et émoluments peuvent faire l'objet d'un recours à la Commission communale de recours en matière d'impôt. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Les décisions de la Commission communale de recours en matière d'impôt peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Pour le surplus, la Loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 est applicable.

Chapitre VIII - Dispositions finales

Article 13 La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement du canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité le 23 septembre 2019

Au nom de la Municipalité

Le Syndic  A. Gillieron

La Secrétaire  J. Mojonnet



The seal of the Municipality of Prilly is circular with the text 'MUNICIPALITE DE PRILLY' around the perimeter. In the center is a shield with a crown on top, flanked by two figures. Below the shield is a banner with the words 'LIBERTE ET PATRIE'. The words 'CANTON DE VAUD' are written in a smaller arc above the shield.

Adopté par le Conseil communal le 28 octobre 2019

Au nom du Conseil communal

Le Président  D. Oertli

Le Secrétaire  A. Turrian



The seal of the Communal Council of Prilly is circular with the text 'CONSEIL COMMUNAL DE PRILLY' around the perimeter. In the center is a shield with a crown on top, flanked by two figures. Below the shield is a banner with the words 'LIBERTE ET PATRIE'. The words 'CANTON DE VAUD' are written in a smaller arc above the shield.

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement le **21 NOV. 2019**.....

La Cheffe du Département

J. de Quattro

